

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 avril 2026, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège # 4
Monsieur Guillaume Dubreuil, conseiller au siège #5

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2026-04-048

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Cible Famille Brandon - Fête de la Famille 2026 (demande financière)
 - 4.2 FQM concernant le projet de loi n° 22 (demande d'appui)
 - 4.3 École secondaire Bermon – Programme particulier PPP-Nature (demande d'appui)
 - 4.4 Adoption – Règlement 417-2026 (Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux)
 - 4.5 Entente intermunicipale relative au service des travaux publics (embauche)
 - 4.6 Embauche au poste de Technicienne en éducation spécialisée (TES) au camp de jour
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales 2025
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Engagement de la Municipalité de Saint-Didace dans le Schéma de couverture de risque incendie MRC de D'Autray
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Permission de voirie en entente d'entretien avec le MTQ
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Mandat à l'organisme AGIR Maskinongé – Prévention des espèces exotiques envahissantes (Guide pour les exploitants de résidences de tourisme)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption – Règlement 353-1-2025 (modif. citation)
 - 10.2 Projet de lotissement (chemin du Lac-Rouge – 349)
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (mars)
11. **LOISIRS ET CULTURE**

- 11.1 Mandat en ingénierie (Jeux d'eau au Parc Claude-Archambault)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-049 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 16 mars 2026, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-050 **Demande d'aide financière (Cible Famille Brandon — Fête de la Famille 2026)**

Sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Yolande Simard, il est résolu que la municipalité accepte de participer comme partenaire collaborateur avec Cible Famille Brandon à l'organisation de la Fête de la Famille du 16 mai 2026. Un montant de 150 \$ sera versé en avril 2026 à cette fin.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-051 **FQM concernant le projet de loi n° 22 (demande d'appui)**

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245,1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signé le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

QUE la municipalité de Saint-Didace demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la député Mme Caroline Proulx représentante de la circonscription de Berthier à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-052

École secondaire Bermon – Programme particulier PPP-Nature (demande d'appui)

APPUI AU DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME NATURE ÉTUDES À L'ÉCOLE SECONDAIRE BERMON

ATTENDU QUE le territoire de Brandon se distingue par la richesse et la diversité de ses environnements naturels, notamment ses forêts, ses lacs, ses milieux humides, ses cours d'eau et ses territoires fauniques ;

ATTENDU QUE ces caractéristiques constituent des atouts majeurs pour l'apprentissage expérientiel et l'éducation à l'environnement ;

ATTENDU QUE le Programme Nature Études permet aux élèves de vivre des apprentissages concrets en lien avec la science et l'environnement, directement en contact avec leur milieu naturel ;

ATTENDU QUE ce programme favorise notamment l'exploration des habitats naturels, l'observation de la faune et de la flore, la réalisation d'inventaires biologiques, l'utilisation d'outils scientifiques sur le terrain et la sensibilisation à la conservation de la biodiversité ;

ATTENDU QUE le Programme Nature Études contribue à mettre en valeur les caractéristiques environnementales du territoire, à renforcer le sentiment d'appartenance des jeunes, à former des citoyens engagés et à soutenir la vitalité de la communauté ;

ATTENDU QUE ce programme s'inscrit en cohérence avec les orientations gouvernementales en matière de développement durable, de protection de la biodiversité et de valorisation du patrimoine naturel, notamment celles du Plan nature 2030 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de soutenir des initiatives éducatives structurantes, ancrées dans le milieu et porteuses de retombées positives pour la communauté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE la municipalité de Saint-Didace appuie le déploiement du Programme Nature Études à l'école secondaire Bermon ;

QUE la municipalité reconnaisse la valeur ajoutée de ce programme pour la réussite éducative des élèves ainsi que pour la mise en valeur des milieux naturels locaux ;

QUE la municipalité recommande au ministère de l'Éducation du Québec de soutenir la mise en œuvre de ce programme.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-053

Adoption – Règlement 417-2026 (Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 417-2026, intitulé « *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux* », est de prévoir les principales valeurs de la Municipalité de Saint-Didace en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme. Le tout répondant aux critères et diverses dispositions législatives de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public de présentation a été publié le 1 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 16 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 417-2026 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 417-2026 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Séance ordinaire du 13 avril 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 417-2026
(adopté par résolution 2026-04-053)

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 15 février 2022, le règlement numéro 323-2019, intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E -15.1.0.1, toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1 ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé ;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

Séance ordinaire du 13 avril 2026

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 16 mars 2026 ;

ATTENDU qu'un projet de code d'éthique du présent règlement a été présenté à la séance de ce conseil tenue le 16 mars 2026 ;

ATTENDU qu'un avis public de présentation a été publié le 2 avril 2026 ;

ATTENDU que toutes les formalités prévues par la loi ont été accomplies ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que le règlement numéro 417-2026, intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux » soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Le titre du présent règlement numéro 417-2026 est : « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux ».

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le règlement numéro 417-2026, intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux ».

c) « Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace.

d) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

e) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

f) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ;
ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles de conduite ont pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6 De plus :

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.4 De plus :

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

De plus :

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre du conseil, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

De plus :

- Tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

De plus :

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 14 : INGÉRENCE

14.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 15 : CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE

Tout membre du conseil doit adhérer à la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES FEMMES EN POLITIQUE du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière, reconnaissant ainsi l'importance grandissante du phénomène, des répercussions sociales et personnelles corrosives qu'il engendre, et la responsabilité qui nous incombe de participer à l'implosion du phénomène afin de restaurer le climat serein nécessaire à une vraie démocratie, le tout comme spécifié lors de l'adoption de la résolution 2024-06-087 par le conseil de la Municipalité de Saint-Didace en date du 10 juin 2024.

ARTICLE 16 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

16.1 La réprimande ;

16.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

16.3 La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code ;

16.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

16.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

16.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT

17.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 373-2022, intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux », adopté le 17 février 2022.

17.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantal Dufort
Directrice générale

2026-04-054

Entente intermunicipale relative au service des travaux publics (embauche)

EMBAUCHE NOUVELLE RESSOURCE – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, conjointement avec la municipalité de Saint-Didace, a conclu une entente intermunicipale relative au service des travaux publics dans le but d'embaucher une ressource commune ;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit spécifiquement l'embauche d'une nouvelle ressource dédiée aux fonctions de travaux publics, laquelle sera employée officiellement par la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon comme municipalité mandataire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a procédé à un appel de candidatures afin de pourvoir ce poste, conformément aux besoins découlant de l'entente intermunicipale ;

ATTENDU QUE le processus de sélection a permis d'identifier monsieur Louis Grandchamp comme candidat répondant aux exigences du poste et aux critères établis ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu

D' accepter l'embauche de monsieur Louis Grandchamp au poste de journalier au service des travaux publics, dans le cadre de l'entente intermunicipale liant les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon et Saint-Didace ;

D' autoriser le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon en respect de l'entente intermunicipale signée entre les parties, résolution 2025-12-192.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-055

Embauche au poste de Technicienne en éducation spécialisée (TES) au camp de jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu l'embauche de madame Sara Morin au poste de Technicienne en éducation spécialisée (TES) au camp de jour. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-056

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que la liste des factures courantes, au 8 avril 2026, totalisant 148 090.24 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 31 mars 2026 totalisant 146 254.21 \$ et des salaires nets totalisant 20 483.70 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-057

Programme d'aide à la voirie locale — Volet Entretien des routes locales 2025

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de 275 116 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025 ;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyée par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, il est résolu et adopté que la municipalité de Saint-Didace informe le ministère des Transports, de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-058

Engagement de la Municipalité de Saint-Didace dans le Schéma de couverture de risque incendie MRC de D'Autray

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales à tenir compte dans l'établissement d'un schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037 ;

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risque 2027-2037 prévoit un plan de mise en œuvre dont quelques actions relèvent de l'autorité de la municipalité de Saint-Didace, notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE la municipalité de Saint-Didace prend en considération les actions prévues aux paragraphes 11, 12 et 13 du plan de mise en œuvre schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037 de la MRC de D'Autray ;

QUE la municipalité de Saint-Didace confirme avoir procédé à la vérification des points d'eau en 2024 et 2025, conformément aux exigences du schéma.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-059

Permission de voirie en entente d'entretien avec le MTQ

Attendu que la Municipalité de Saint-Didace doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère ») ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Didace doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Didace est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Didace s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Didace s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que la Municipalité de Saint-Didace demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2026 et qu'elle autorise Chantale Dufort, directrice générale et Sébastien Hubert, coordonnateur des travaux publics, à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la Municipalité de Saint-Didace s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues. De plus, la Municipalité de Saint-Didace s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-060

Mandat à l'organisme AGIR Maskinongé – Prévention des espèces exotiques envahissantes (Guide pour les exploitants de résidences de tourisme)

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de soutenir ses associations de lacs et ses riverain(e)s dans la gestion des résidences de tourisme par la sensibilisation des exploitants à l'adoption de bonnes pratiques et de bon voisinage, particulièrement dans la prévention des espèces exotiques envahissantes (EEE);

CONSIDÉRANT l'offre de service d'AGIR Maskinongé, datée du 9 avril 2026, afin de mettre en place de trousse pour les hébergements touristiques sous forme d'affiche visuelle et de guide d'implantation de stations de lavage;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite obliger les exploitants à utiliser ces trousse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu d'accorder, à AGIR Maskinongé, un mandat de sensibilisation et d'accompagnement concernant les exploitants d'hébergement touristique, le tout tel que proposé par l'organisme le 9 avril 2026, au coût de 1 360 \$ avant taxes. De plus, le conseil accorde un montant supplémentaire de 320\$ avant taxes à l'organisme afin de mettre en place une activité de sensibilisation au lavage d'embarcation non motorisée à la Maison de la rivière Maskinongé lors des portes ouvertes du 6 juin 2026.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-04-061

Adoption – Règlement 353-1-2025 (modif. citation)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 353-1-2025 modifiant le règlement original numéro 353-2020, intitulé « *Règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade* », est de citer à titre de biens patrimoniaux le site de l'église de Saint-Didace.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution d'un avis public, le 26 janvier 2026, annonçant la date de la tenue d'une assemblée de consultation publique du conseil local du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine a émis, le 26 février 2026, une recommandation favorable au projet de citation de l'église et du terrain en façade ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 353-1-2025 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public, avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le règlement 353-1-2025 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Séance ordinaire du 13 avril 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-1-2025
(adopté par résolution 2026-04-061)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 353-2020 VISANT À CITER À TITRE DE BIENS
PATRIMONIAUX LE PRESBYTÈRE DE SAINT-DIDACE ET LA PARTIE DU
TERRAIN SITUÉ DEVANT LA FAÇADE**

**MODIFICATION VISANT À CITER À TITRE DE BIENS PATRIMONIAUX
LE SITE DE L'ÉGLISE DE SAINT-DIDACE**

ATTENDU qu'un avis de motion et un dépôt du règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2026 ;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation du site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier ;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces éléments ;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;

ATTENDU que le conseil local du patrimoine, réunit le 26 février 2026 en assemblée publique, a émis une recommandation de citation concernant le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, en raison de leur valeur historique et architecturale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement numéro 353-1-2025 soit adopté et que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement vise à citer à titre de biens patrimoniaux le site de l'église de Saint-Didace.

ARTICLE 3 TITRE

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

« Règlement visant à citer les biens patrimoniaux de Saint-Didace »

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX

L'article 2 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comme biens patrimoniaux sont désignés, en raison de leur valeur historique et architecturale, le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, le presbytère de Saint-Didace et les parties de terrain situé devant les façades, tel que localisés et illustrés aux annexes A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9 et A-10, du présent règlement.

ARTICLE 5 LOCALISATION

L'article 3 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le presbytère, propriété de la Municipalité de Saint-Didace, sise au 530, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 126 893 du cadastre du Québec.

Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant et le charnier, propriété de la Fabrique Saint-David, sise au 510, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain, connu et désigné comme étant les lots numéro 5 197 532 et 6 306 227 du cadastre du Québec.

ARTICLE 6 MOTIFS DE LA CITATION

L'article 4 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

Quant à l'église, elle représente à la fois une valeur historique, architecturale, urbanistique et identitaire à la municipalité de Saint-Didace. Un historique en détail se trouve à l'annexe A-10 du présent règlement. Le bâtiment a été conçu par un entrepreneur de Saint-Barthélemy Édouard Hamelin (1821-1893). L'Église est construite en 1864 avec une architecture d'inspiration néogothique qu'on associe aux ouvertures en ogives.

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC lui attribue une valeur patrimoniale exceptionnelle en 2012 et supérieure en 2021. L'inventaire des lieux de culte du Québec réalisé en 2003 lui confère une hiérarchisation : Exceptionnelle (B).

L'emplacement du site sur une colline offre un point de vue qui surplombe le village. L'Église, le presbytère et l'école primaire forment le noyau villageois. En plus des côtes d'accès pour les véhicules, un trottoir à paliers face au parvis de l'église relie celle-ci à la rue Principale et au pont qui traverse la rivière Maskinongé.

L'église a évidemment été un lieu de rassemblement pour la communauté pour nombre d'événements importants : baptême, mariage, funérailles, célébration de fêtes au calendrier et d'anniversaire de la municipalité. Plusieurs Didaciens et Didaciennes sont inhumés dans le cimetière avoisinant.

ARTICLE 7 CITATION

L'article 5 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, sont cités comme biens patrimoniaux, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

ARTICLE 8 ANNEXES

Les annexes A-3 à A-10 à la toute fin du présent règlement sont créées et ajoutées à la toute fin du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

L'article 7 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Les travaux exécutés sur les biens cités par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit.

b) Pour le presbytère, le règlement vise aussi à protéger le terrain devant le presbytère, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.

c) Pour le presbytère, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- Un édifice à toit mansardé de style « Second Empire » ;
- Le plan de base de forme rectangulaire ;
- La volumétrie du bâtiment ;
- Le nombre de deux (2) étages ;
- Le revêtement mural en planche à clin ;
- Les fondations de pierre, à moins de modernisation ;
- La galerie en bois longeant plus d'une élévation ;
- Les ornements, dont les retours de corniche, les colonnes et les impostes ;
- La toiture à terrassons et à brisis, et la forme du toit ;
- Le revêtement du toit en tôle agrafée (pincée) ;
- L'emplacement, la symétrie et les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres) ;
- Les lucarnes circulaires (à toit arrondi) ;
- Les fenêtres de type à battant(s), à grands carreaux ;
- Les portes de type à panneau(x) [caisson(s)] avec vitrage ;
- Les couleurs du bâtiment et de tous les éléments le composant ;
- L'aménagement paysager devant le presbytère, notamment les arbres matures et de qualité qui s'y trouvent.

d) Pour l'église, le règlement vise aussi à protéger le terrain devant l'église, le charnier, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.

e) Pour l'église, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- L'église, éléments caractéristiques généraux
 - Architecture de style « Néogothique » avec ouverture et arches en ogives (arc diagonal sous voûte gothique, qui marque l'arête) ;
 - Nef à trois vaisseaux (désigne un plan où la nef centrale est flanquée de deux bas-côtés, créant ainsi trois espaces distincts (vaisseaux) ;
 - Le plan de base de forme rectangulaire ;
- Dans l'entrée :
 - L'arche ;
 - Les portes ;
- À l'intérieur de l'église :
 - Les arches en bois ;
 - La balustrade au rez-de-chaussée en bois peint ;
 - L'autel principal, Maître-Autel surmonté de pinacles ;
 - Le décor du plafond, des murs et des colonnes ;
 - Les fenêtres en bois et leurs vitraux ;
 - L'autel à droite et l'autel à gauche ;
 - L'orgue Casavant Frère 1901 Opus 131 ;
 - Les balustrades à l'étage en fer forgé ;
- À l'intérieur de la sacristie :
 - Les armoires en bois intégrées teintes ;
 - Le revêtement en latte de bois teinte ;
 - Les fenêtres et les portes en bois teintes ;
 - Le décor du plafond agrémenté de motifs végétaux sculptés ;
 - Le confessionnal ;
 - Les voûtes ;

- À l'extérieur de l'église :
- Le clocher en tôle ;
 - Les cloches ;
 - Le revêtement en bois ;
 - L'emplacement et les dimensions des ouvertures en ogives ;
 - Le toit en tôle à la canadienne de la sacristie ;
 - Le toit en tôle de la nef.

f) Cinq types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment et de son terrain ;
- Le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut ;
- La restauration ou la réhabilitation des traits d'origine ;
- La transformation de la fonction du bâtiment ;
- La mise aux normes du bâtiment, notamment en ce qui a trait à la sécurité.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2026-04-062

Projet de lotissement (chemin du Lac-Rouge – 349)

CONSIDÉRANT la résolution 2025-02-024 ;

CONSIDÉRANT la section 7 du règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Didace, la municipalité a droit :

- Soit de conserver 10 % de superficie de terrain pour l'aménagement d'un parc ;
- Soit au paiement d'un montant, par le promoteur, qui correspond à 10 % de la valeur marchande pour les terrains (valeur marchande déterminée par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité aux frais du propriétaire) ;
- Soit un mix des deux.

CONSIDÉRANT que les terrains sont très éloignés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le lot 6 485 599 (la sablière) à une valeur municipale au rôle de 140 800 \$;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation produit par Bertrand Simard et associés inc., en date du 11 mars 2026, évaluant la valeur marchande du lot à 201 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que le Conseil réclame son droit au montant de 20 100 \$, soit 10 % de la valeur marchande du lot 6 485 599 évalué selon le rapport d'un évaluateur agréé, Bertrand Simard et associés inc., en date du 11 mars 2026.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de mars 2026.

2026-04-063

Mandat en ingénierie (Jeux d'eau au Parc Claude-Archambault)

CONSIDÉRANT la résolution 2026-03-045 ;

CONSIDÉRANT les comptes-rendus du comité consultatif en loisir et culture de la Municipalité de Saint-Didace, tenues le 25 février et le 31 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

D' autoriser Mme Chantale Dufort, directrice générale, à mandater l'entreprise Eureka Environnement afin d'obtenir une assistance en ingénierie pour la rédaction d'un avis technique concernant la volonté d'ajout de jeux d'eau sur le réseau d'eau potable de la municipalité de Saint-Didace, le tout selon l'offre de service, daté du 13 avril 2026, au montant de 3 780 \$ avant les taxes ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2026-04-064

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 45.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.